

CERTIFICAT DE DECISION DE
NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° :	DP 050 643 22 00006	DATE DE DEPOT :	14/06/2022
DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE DE LA DEMANDE :	17/06/2022	DATE D'ENVOI EN SOUS-PREFECTURE DE LA DEMANDE :	
DEMANDEUR :	Monsieur BRISORGUEIL Yves		
ADRESSE DU DEMANDEUR :	83 Baudretot à VIRANDEVILLE (50690)		
ADRESSE DU TERRAIN :	83 Baudretot à VIRANDEVILLE (50690)		
REFERENCE(S) CADASTRALE(S) :	643 B 1045		
OBJET DE LA DEMANDE :	Création d'une fenêtre de toit (Velux 78/90 couleur gris ardoise)		
SURFACE DE PLANCHER CREEE :	5 m ²	DOSSIER COMPLETE LE :	

Le Maire de la commune de VIRANDEVILLE certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur BRISORGUEIL YVES enregistrée sous le numéro DP 050 643 22 00006 pour le projet référencé ci-dessus depuis le 14/07/2022.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Vu l'avis conforme favorable tacite du Préfet en date du 23/07/2022

Fait à VIRANDEVILLE, le 25 JUL. 2022

Le Maire :

HENRY Yves

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date du tacite :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date du tacite. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 à R.424-19 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité de la décision est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Lorsque la déclaration préalable porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Conformément aux articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, la déclaration préalable peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du bénéficiaire. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou

déposé à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La prorogation est acquise au bénéficiaire si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

La déclaration préalable est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la décision respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de la déclaration préalable :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.